

Commune de TREDION

PLAN LOCAL D'URBANISME:

ANNEXES SANITAIRES Juin 2015



4 place du Ronceray 35200 RENNES 02 99 26 15 95 02 99 26 15 96 Sarl.geomaticsystemes@wanadoo.fr www.geomaticsystemes.com

SOMMAIRE

1-	Cad	re réglementaire	3
2-	Eau 2-1- 2-2- 2-3- 2-4-	Origine de l'eau distribuée Structures de distribution Consommation Qualité de l'eau	5 6 7
3-	Eau	k usées	9
Ĭ	3-1-	Contexte et éléments réglementaires	
	3-2-	Assainissement collectif	
	3-3-	Assainissement non collectif	
4-	Eau	x pluviales	16
	4-1-	Le bourg	
	4-2-	La zone rurale	
	4-3-	Dispositions réglementaires	19
	4-4-	Evolution	19
5-	Décl	nets ménagers	21
	5-1-	Collecte	
	5-2-	Destination	
	5-3-	Prévention et réduction des déchets	24
	5-4-	Estimation des tonnages futurs	26

1- CADRE REGLEMENTAIRE

L'article R123-14 du code de l'urbanisme indique :

« Les annexes comprennent à titre informatif également :

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; »

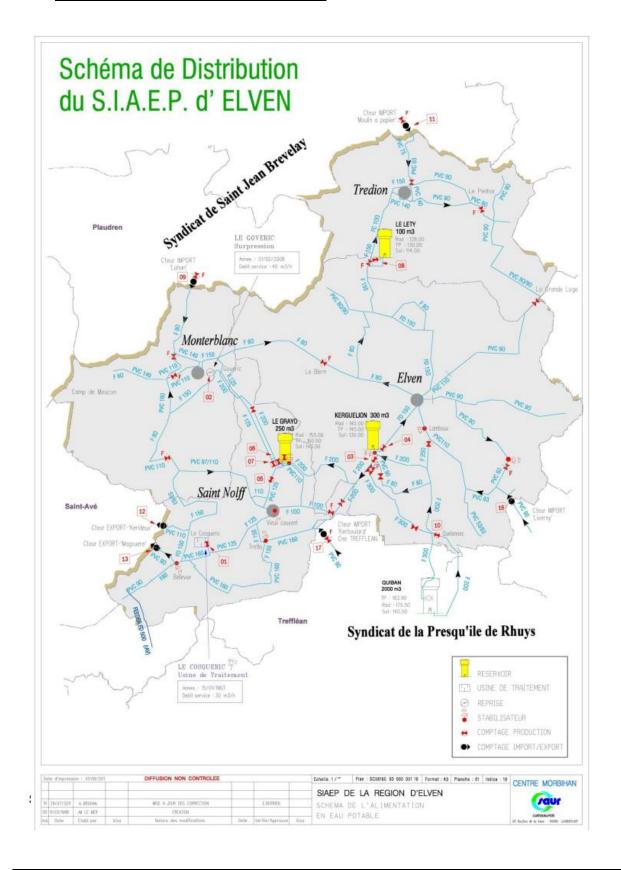
Les « annexes sanitaires » sont donc des annexes informatives et non prescriptives.

Elles font état d'une synthèse des connaissances disponibles concernant les réseaux d'adduction et d'assainissement (réseaux dits « humides »), ainsi que sur la structure de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Elles n'ont pas vocation à constituer un « schéma directeur » sur ces sujets, qui font l'objet d'études spécifiques, même si elles peuvent faire état de leurs conclusions, dans la mesure de leur disponibilité.

2- EAU POTABLE

2-1- ORIGINE DE L'EAU DISTRIBUEE



Le réseau d'adduction en eau potable de TREDION est réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'ELVEN qui regroupe aussi les communes d'ELVEN, MONTERBLANC et SAINT NOLFF.

La ressource en eau du syndicat provient du captage du COSQUERIC en SAINT NOLFF, toutefois celui-ci n'assure les apports qu'à un niveau d'environ 30% de la consommation. Le syndicat fait donc appel à des importations provenant essentiellement du SIAEP de la presqu'ile de RHUYS et de façon marginale du SIAEP de la région de SAINT JEAN BREVELAY.

2-2- STRUCTURES DE DISTRIBUTION

La gestion de l'alimentation en eau potable est déléguée à la SAUR jusqu'au 31.12.2018.



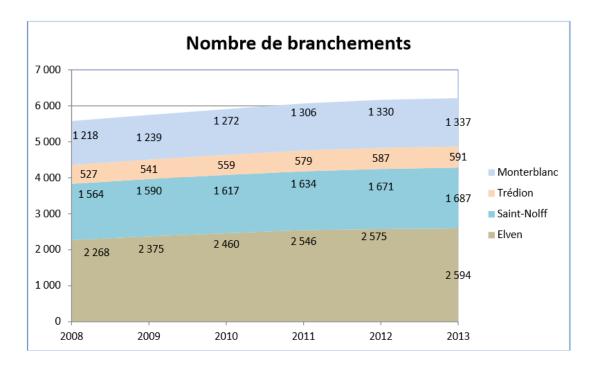
Le réseau de TREDION s'appuie sur un réservoir de 100 m³ implanté au LETY.

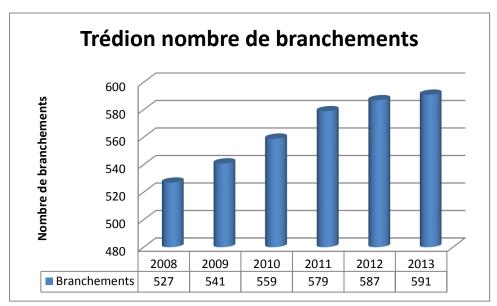
La longueur du réseau est d'environ 38 km.

Le réseau fait l'objet d'un entretien régulier grâce à un programme de renouvellement des conduites anciennes ou présentant des fuites L'amélioration de la régulation des pressions contribue à un meilleur rendement du réseau.

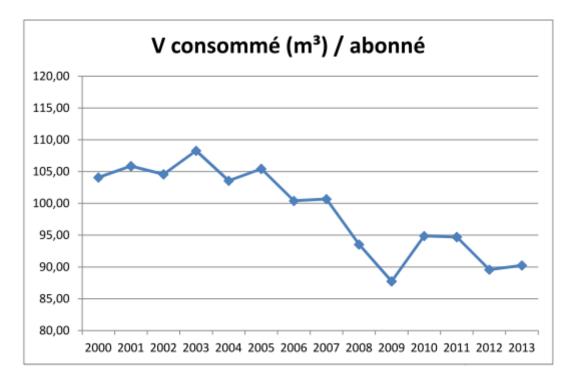
2-3- CONSOMMATION

Le rapport annuel 2013 du SIAEP d'Elven, indique 591 branchements en 2013 pour la commune de Trédion. La commune représente un peu moins de 10 % des clients et de la consommation totale du syndicat.





Le nombre de branchements a beaucoup évolué de 2008 à 2001, et a peu évolué entre 2012 et 2013. L'augmentation du nombre de branchements est à mettre en relation avec l'augmentation de la population. Il s'agit uniquement de branchements domestiques.



Sur le syndicat la consommation moyenne d'eau par abonné se situe vers 90 m3/an. Elle a fortement baissé entre 2000 et 2009

2-4- QUALITE DE L'EAU

Les prélèvements réalisés sur l'eau distribuée au robinet, donnent des résultats conformes pour les indicateurs de microbiologie et les paramètres physico chimiques.

3- EAUX USEES

3-1- CONTEXTE ET ELEMENTS REGLEMENTAIRES

L'article **L 2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales¹ fait obligation aux communes de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif;

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2011 (SOGREAH).

3-2- ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le bourg de TREDION dispose d'un réseau de collecte des eaux usées depuis la mise en service en 1989 d'une première station au Nord du lieu dit « Le Fourneau ».

L'unité de traitement des eaux usées a été portée à une capacité nominale de 1 500 équivalents habitants par arrêté préfectoral du 28 septembre 2009, elle a été mise en service à l'automne 2011.

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le ruisseau provenant de l'Etang du Hhâteau qui est situé en amont, et dont le cours s'écoule au Nord, vers la Claie.

Les chiffres clés pour 2013 sont les suivants :

Capacité nominale en équivalents	
habitants	1500 EH
Débit de référence	299 m3/j
Charge maximale en entrée	483 EH
Débit moyen entrant	76 m3/j
Production de boues	3tMS/an
Conforme en équipement	oui
Conforme en performance	oui

Il y a environ 235 abonnés desservis par le réseau collectif, l'établissement industriel est comptabilisé pour une charge représentative de 200 équivalents habitants. La capacité résiduelle de la station, avoisine près de 785 équivalents habitants.

Le zonage d'assainissement établi en 2003 a été révisé en 2011 (SOGREAH-Artélia) sur la base de la nouvelle capacité de l'unité de traitement et de la délimitation des futurs secteurs à raccorder. La partie en assainissement collectif représente 51,5 ha, il y a 5 700 m environ de collecteurs d'eaux usées. L'enquête publique du zonage d'assainissement révisé à été faite de façon conjointe avec celle du PLU de 2012. Les données de ce zonage d'assainissement restent compatibles avec le PLU en

_

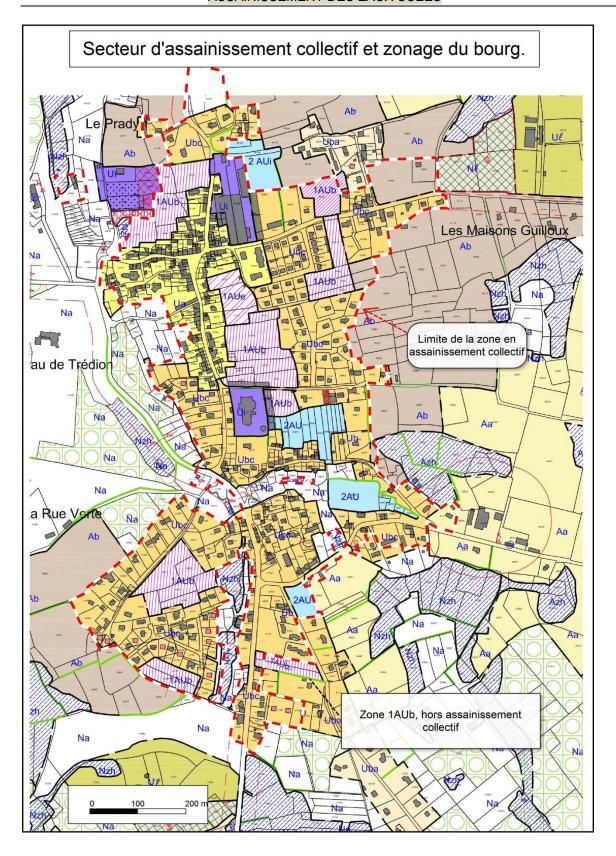
¹ Issu de la Loi sur l'eau de 1992, modifié par la LEMA du 31 décembre 2006, puis par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

projet puisqu'il n'y a pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation par rapport au PLU de 2011. Les conclusions de la société SOGREAH restent pertinentes :

« Compte tenu de la capacité d'accueil des zones d'activités de 193 logements représentant une augmentation de 590 habitants dans le secteur bourg. La charge supplémentaire à traiter sur la station d'épuration peut être estimée à :

590 éq-habitants x 1 rejet 40 à 45 g de DBO5/jour = 23.6 à 26.5 kg de DBO5/jour. Ces 26.5 kg de DBO5 par jour représentent le rejet de 440 éq-habitant. La station d'épuration pourra traiter la charge de pollution liée aux extensions de réseau et à l'urbanisation. »



3-3- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif est régi par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

3-3-1- GESTION DU PARC

Le **SPANC** (service public de l'assainissement non collectif) est assuré, pour le compte de la commune, par le **Syndicat des Eaux de la région d'ELVEN**.

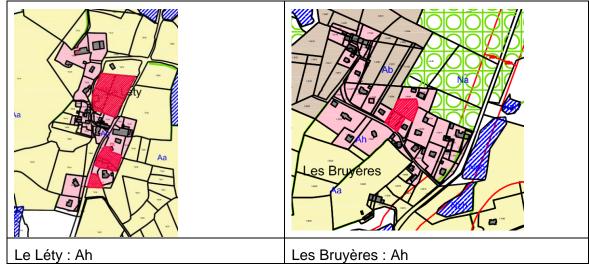
3-3-2- POSSIBILITES LIEES AU SOL

Les indications recueillies lors de l'étude de zonage d'assainissement indiquent que les sols de la commune, aux abords des zones d'habitation, sont variables, quelques secteurs bénéficiant de terrains permettant ce type de technique, d'autres s'avèrent majoritairement défavorables à l'assainissement : sols peu épais, horizons sous-jacents peu perméables, hydromorphie dans les secteurs en position basse ou proches des cours d'eau...

Par rapport aux analyses faites pendant l'étude d'aptitude des sols, les terrains hydromorphes occupent une surface peu importante dans les secteurs d'habitat de la partie rurale. La contrainte majeure des sols de TREDION vis-à-vis de l'assainissement autonome est liée à la proximité de la roche mère.

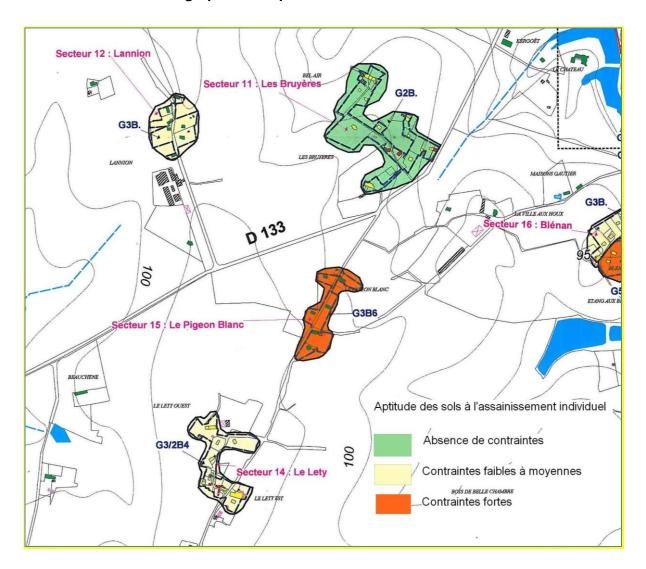
25 logements sur un total de 232 répertoriés en dehors du premier périmètre du zonage d'assainissement collectif établi en 2003 dans les hameaux ou en habitat diffus sont classés en « autonome conforme impossible » du fait de l'insuffisance de la surface du terrain d'implantation. Ils ont comme façon de pouvoir s'assainir correctement de se grouper avec une habitation voisine et d'effectuer un traitement commun ou bien d'acquérir un terrain proche pour y réaliser l'installation adaptée de traitement.

En dehors du périmètre desservi par le réseau collectif de l'assainissement, Les secteurs de LES BRUYERES et du LETY ont été classés en Ah.



La carte des sols montrent la possibilité d'assainissement autonome sans contraintes aux Bruyères et avec peu de contraintes au Léty.

Extrait de la cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel



3-3-3- RAPPEL DES EXIGENCES TECHNIQUES

L'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique indique : « Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés » (extrait).

Les types d'équipements autorisés sont indiqués par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

En France, la réglementation privilégie les techniques d'épuration par le sol en place, aussi la filière de traitement prioritaire est-elle le champ d'épandage souterrain dans le sol en place.

Cela nécessite que le terrain s'y prête, la mise en œuvre de cette filière doit donc être confirmée au cas par cas par une étude de sol.

Des filières alternatives existent pour les cas où le sol ne se prêterait pas à l'épuration naturelle des eaux usées.

D'autres filières peuvent également être mises en place, sous réserve des **résultats épuratoires** qu'elles peuvent garantir. Ces techniques doivent alors avoir fait l'objet d'un **agrément des ministères chargés de l'écologie et de la santé, après évaluation** (les modalités sont indiquées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 **modifié par l'arrêté du 7 mars 2012**, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5).

L'éventail des techniques disponibles s'élargit progressivement, à mesure que les arrêtés d'agrément sont pris.

Cet arrêté mentionne également les « toilettes sèches » (sans apport d'eau de dilution ou d'évacuation), en indiquant les règles d'usages moyennant lesquelles cette technique peut être utilisée.

L'utilisation de ce type de toilettes ressort du choix de l'usager ; il vise principalement à la réalisation d'économies d'eau potable et à éviter le rejet d'eaux usées à traiter.

3-3-4- LE SUIVI PAR LE SPANC.

3-3-4-1- Rappel de la situation

De nombreux équipements existants ont été conçus et installés avant mars 1982, selon le principe : Fosse septique + bac dégraisseur + épurateur + puits d'infiltration (puisard).

L'arrêté du 3 mars 1982 a été abrogé et remplacé par les arrêtés du 6 mai 1996, eux-mêmes abrogés et remplacés par ceux du 7 septembre 2009, celui portant sur les prescriptions techniques ayant été modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Si les prescriptions techniques venaient à changer de nouveau, les équipements en place resteraient tolérés, tant qu'ils ne présentent pas de graves problèmes de dysfonctionnement, dès lors qu'ils ont été conçus et installés conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

La réhabilitation et l'amélioration du parc s'effectuent à mesure que des habitations changent de propriétaires, sont rénovées, ou font l'objet de réhabilitations ponctuelles (sur demande du SPANC ou volonté du propriétaire).

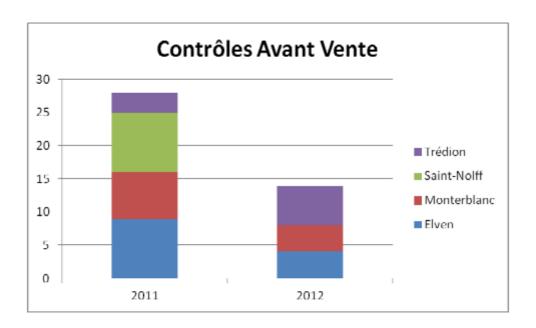
L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi du 12 juillet 2010 – article 160 – précise par ailleurs que « en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».

3-3-4-2- Contrôles effectués.

Le SPANC a réalisé les contrôles suivants lors de la réhabilitation ou de la construction de logements:

Ancien ou neuf	2008	2009	2010	2011	2012
Contrôle de conception	13	10	11	12	5
Contrôle de réalisation	4	11	11	11	6

Le SPANC a également réalisé des contrôles de bon fonctionnement des stations avant la vente de maisons. En 2012 près de la moitié de ces contrôles se situaient sur le territoire de Trédion.



4- EAUX PLUVIALES

L'urbanisation des nouvelles zones ne doit pas engendrer de flux supérieurs à ceux du milieu initial.

La maîtrise des écoulements en aval des zones à aménager est possible avec les solutions suivantes :

- évacuation des eaux dans les réseaux existants si ceux-ci sont suffisamment dimensionnés,
- renforcement des collecteurs ou recalibrage des fossés,
- adoption de mesures visant à réduire les débits en aval de l'opération d'aménagement par des systèmes d'infiltration, tranchées, noues (espaces creux en herbe), chaussées drainantes, voire la mise en place de bassin de retenue des eaux pluviales.

Afin de mieux contrôler l'écoulement des eaux pluviales, et de déterminer à l'avenir, les interventions les plus appropriées, la commune de TREDION avec l'aide de la communauté d'agglomération ont réalisé un schéma directeur des eaux pluviales et mis en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales avec le cabinet SOGREAH (2011).

L'enquête publique du zonage d'assainissement eaux pluviales a été menée de façon conjointe avec l'élaboration du PLU, et la révision du zonage d'assainissement collectif.

Le développement de l'urbanisation peut nécessiter l'implantation de nouveaux équipements permettant d'assurer le transit des eaux de ruissellement issues d'une imperméabilisation supplémentaire des sols naturels, il conviendra cependant de limiter les effets vis-à-vis du milieu récepteur tant en quantité (débit) qu'en qualité (flux polluant).

Les bassins nécessitent un entretien régulier pour conserver un aspect agréable, assimilable à des espaces verts dans le cas des noues.

4-1- LE BOURG

Les réseaux d'eaux pluviales dans le bourg sont les suivants (Sogreah 2001) :

La quasi-totalité des réseaux d'eaux pluviales du bourg ont leur exutoire sur le ruisseau de l'étang aux biches.

Sur la traversée du ruisseau dans la partie agglomérée du bourg, il est recensé 5 exutoires :

- Ø 300 lotissement de l'étang aux biches,
- Galerie 90x90, Ø 500 et fossé captant les eaux pluviales du bassin versant rural de Rodouer,
- Ø 500 rue de la Libération.
- Ø 300 impasse de Blénan,
- Ø 400 rue Saint Martin reprenant l'ensemble des eaux pluviales du centre bourg.

L'aval du ruisseau est canalisé en diamètre 1 000 mm.

Un réseau Ø 400 mm est recensé rue des Maisons Guilloux qui dirige les eaux pluviales vers la Claie via un fossé.

Il est recensé un ouvrage de régulation des eaux pluviales (type bassin d'orage) pour le lotissement des biches.

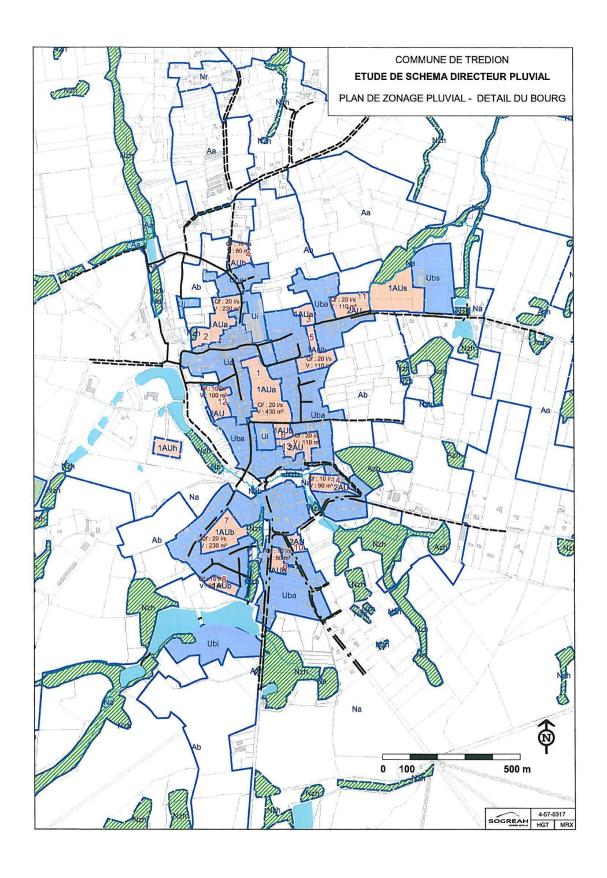
La superficie globale du bassin du bourg est d'environ 330 hectares présentant un coefficient d'imperméabilisation d'environ 13 % en situation actuelle.

Il n'a pas été recensé de problèmes d'inondations sur la commune. Seuls des disfonctionnements ponctuels ont été observés (problème d'obstructions ponctuelles résolues par des curages au coup par coup).

Les linéaires de réseau relevés sur le bassin versant du bourg se décomposent comme suit :

- environ 4 km de canalisations,
- environ 4 km de fossé busé,
- environ 8 km de fossé.

L'ensemble converge vers La Claie qui présente une eau de bonne qualité pour les matières phosphorées et azotées (hors nitrate), un qualité moyenne pour les matières organiques oxydables (Moox) et médiocres pour les nitrates.



4-2- LA ZONE RURALE

En zone rurale, l'évacuation des eaux pluviales s'effectue par les fossés de bordure de voirie ou de parcellaire, localement busés dans les parties de hameaux densément habitées ou aux entrées de propriétés.

4-3- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Tout aménagement impliquant une superficie supérieure à 1 ha (emprise du projet + superficie amont « interceptée ») doit faire l'objet, au minimum, d'une déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, pour instruction par la Police de l'Eau. Lorsque cette superficie atteint ou dépasse 20 ha, la procédure est une demande d'autorisation.

Si toutefois cet aménagement s'inscrit dans un programme ayant fait l'objet d'une procédure au titre des mêmes dispositions du code de l'environnement, ou si la gestion des eaux pluviales se raccorde à un dispositif ayant fait l'objet d'une procédure analogue, alors l'instruction du projet n'est pas nécessaire, un porter à connaissance suffit (articles R214-18 ou R214-40 du code de l'environnement).

➤ Par ailleurs, le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2009 pour la période 2010-2015 prescrit :

3D-2 Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales)

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement:

- Dans les hydroécorégions de niveau 1 suivantes : Massif central et Massif armoricain
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha : 20 l/s au maximum;
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha : 3 l/s/ha

En règle générale, et en l'absence de données plus précises, les débits de fuite de régulation pluviale seront donc estimés sur la base d'un débit spécifique décennal de 3 l/s/ha, et/ou dans la limite de 20 l/s pour les aménagements de moins de 7 ha.

Le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté le 2 octobre le projet de plan de gestion des eaux du bassin (Sdage) 2016-2021 et il a pris acte du projet de programme de mesures qui lui est associé. Ces deux documents sont mis à la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Pour la période 2016-2021 ce nouveau SDAGE envisage le débit de fuite maximal de 2l/s/ha pour une pluie décennale, sauf étude spécifique.

4-4- EVOLUTION

Dans la mesure où la plupart des opérations de lotissement ou de ZAC s'accompagnent d'une déclaration pour instruction au titre des articles L214-1 et suivants par la Police de l'eau, les nouveaux

aménagements devraient inclure la mise en œuvre d'ouvrages de régulation, qui permettent de limiter les effets de l'imperméabilisation (bassins d'orage, noues ou fossés drainants, stationnements à revêtements perméables...).

Les buses enterrées, noues et fossés à ciel ouvert, associés à un ou plusieurs bassins de rétention, sont les ouvrages les plus couramment mis en œuvre. D'autres techniques sont disponibles, telles que :

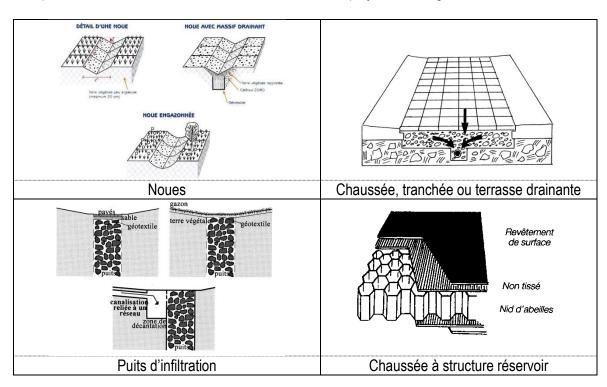
- tranchées drainantes.
- stockages sous voirie en structure alvéolaire (lorsque le foncier est une contrainte forte),
- puits d'infiltration (si le sous-sol le permet).

Des ouvrages individuels de récupération des eaux de toiture peuvent également contribuer à la réduction des flux dans les réseaux d'évacuation.

Ces ouvrages peuvent être mis à contribution pour partie, pour réguler les débits de fuite (volume complémentaire au stockage, afin de maintenir leur rôle régulateur lorsqu'elles sont pleines).

La récupération des eaux de toiture doit cependant avant tout être considérée comme un moyen de réaliser des économies d'eau potable. Cette récupération est soumise aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2008.

Idéalement, la gestion des eaux pluviales urbaine fait appel à une combinaison des différentes techniques, en fonction du contexte local et de la nature du projet d'aménagement.



On rappelle qu'actuellement, la commune ne signale pas, et n'a pas connaissance, de problème lié au fonctionnement du réseau pluvial (débordement, reflux ...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir d'aménagement de réfection.

5- DECHETS MENAGERS

L'article L 541-1 du Code de l'environnement – livre V – titre IV, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a fixé le cadre de la politique dans ce domaine. L'article L 514-14 du Code de l'environnement précise les règles de planification pour les déchets ménagers et assimilés.

La révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Morbihan a été approuvée fin 2007.

5-1- COLLECTE

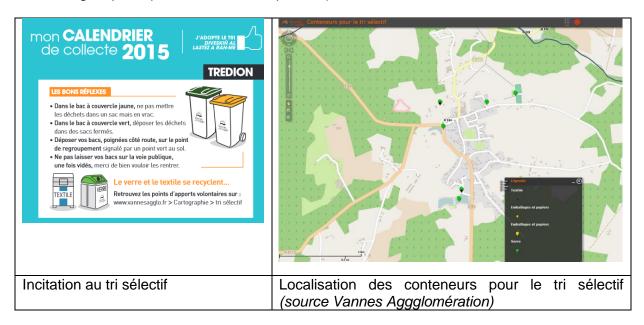
La commune de TREDION est membre de VANNES AGGLO qui dispose dans ses attributions de la compétence pour la collecte des déchets ménagers, ainsi que celle des artisans et commerçants.

VANNES AGGLO organise donc la collecte avec des camions à benne tasseuse. La fréquence des passages est hebdomadaire pour les ordures ménagères et tous les 15 jours pour les déchets recyclables. Afin de réduire le parcours des véhicules de collecte les bacs sont collectés dans des points de regroupement matérialisé au sol par un point vert.

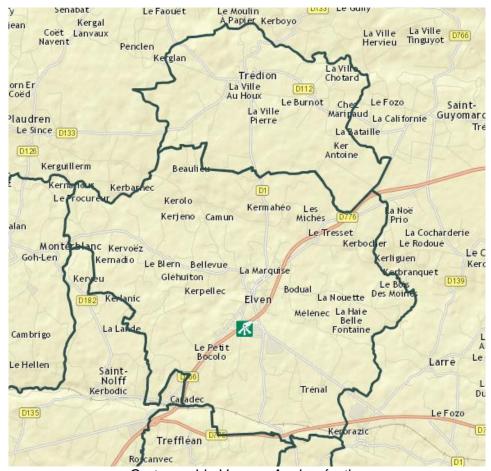
Ci-dessous, à titre d'exemple le calendrier de collecte 2015.



Dans le souci de réduire les volumes à traiter, VANNES AGGLO met en place une collecte sélective avec le tri du verre d'une part, et de l'autre les éléments recyclables (papiers, petits cartonnages, plastiques, boites métalliques, ...)



Un réseau de déchetteries est ouvert au public, celle de LAMBOUX à ELVEN est la plus proche de TREDION.



Cartographie Vannes Agglomération

Le SYSEM (Syndicat du Sud Est MORBIHAN) organise le traitement des ordures ménagères, des produits du tri sélectif et des déchets verts. L'installation est implantée à VANNES dans la zone industrielle du PRAT.

5-2- **DESTINATION**

Déchets ménagers et assimilés

Les installations de traitement comprennent :

- 3 centres de transfert,
- 1 centre de stockage,
- 14 déchetteries.

La collecte sélective est en place sur 54 communes (sur un nombre total de 61 communes), est gérée par 6 structures.

Concernant les 19 décharges recensées, 10 sont réhabilitées.

- > Déchets industriels spéciaux (D.I.S.)
- 4 établissements industriels produisent des D.I.S. soumis à autosurveillance déchets (tonnage global annuel : 1 145 tonnes).

5-3- PREVENTION ET REDUCTION DES DECHETS

Dans le « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2013", Vannes Agglomération indique l'ensemble des mesures prises pour réduire les déchets. Selon la volonté « Trier ses déchets, c'est bien. Réduire leur production à la source, c'est encore mieux ! »

Dans le cadre du Programme Local de Prévention (PLP) et de réduction des déchets signé avec l'ADEME en décembre 2009, Vannes agglo a adopté en 2011 son plan d'actions visant à réduire la production de déchets jusqu'en 2015. Les objectifs figurent dans le tableau ci-après.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	248 kg	238 kg	228 kg	218 kg	208 kg	198 kg
Emballages et papiers	49 kg	51 kg	52 kg	53 kg	55 kg	56 kg
Verre	39 kg	41 kg	43 kg	45 kg	48 kg	50 kg
Ordures ménagères et assimilés (OMA)	338 kg	329 kg	323 kg	317 kg	310 kg	304 kg

Parmi les moyens mis en œuvre :

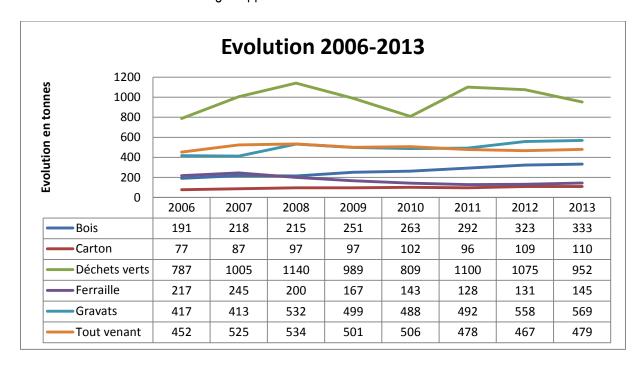
- Tri du verre : il se fait en point d'apport volontaire, il y 6 colonnes sélectives sur Trédion, 4 de 4 m³, 2 de 2,5 m³.
- ➤ Papiers...: points d'apports volontaires sur Trédion, 7 colonnes sélectives de 2 à 5 m³.
- > 132 composteurs individuels sur Trédion
- Suivi de la qualité du tri des déchets (photographie ci-après)



- Mise à disposition de gobelets réutilisables pour les associations, (2 manifestations sur Trédion)
- > Tri et recyclage des matériaux collectés. (centre de tri VENESYS du SYSEM)
- **>** ..

5-3-1- COLLECTE DES DECHETS A ELVEN

A la déchetterie d'Elven les tonnages apportés sont les suivants.



On constate la stagnation de l'envoi de déchets verts, ceci peut être lié à l'incitation au compostage. Une interprétation spécifique à la commune de Trédion n'est pas possible

5-3-2- DONNEES POUR LA COMMUNE DE TREDION

	2013	2012	2011	2010
Ordures ménagères en tonnes	240	263	243	270
OM en Kg/hab	206	228	211	237
OM Ratio INSEE Kg/hab	221	226	226	255
Emballages et papiers en tonnes	35,05	31,41	30,87	31,21
Emballages et papiers en Kg/hab	30,19	27,24	26,75	27,43
Emballages et papiers Ratio INSEE en kg/hab	32,33	29,16	28,72	29,53
Verre en tonnes	70,98	60,97	54,95	60,07
Verre en kg/hab	61,64	52,88	47,62	52,79
Verre Ratio INSEE en kg/hab	65,48	56,61	51,12	56,83

A ceci s'ajoute les déchets verts...

5-4- ESTIMATION DES TONNAGES FUTURS

Les estimations sont basées sur les ratios 2013, cette estimation est une hypothèse haute pour les ordures ménagères puisque le ratio par habitant tend à diminuer.

	2025
Population totale	1440
Ordures ménagères en tonnes	297
OM en Kg/hab	206
Emballages et papiers en tonnes	43
Emballages et papiers en Kg/hab	30,19
Verre en tonnes	89
Verre en kg/hab	61,64

Ces estimations ne tiennent naturellement pas compte de l'évolution des pratiques de tri, des modes de consommation, de la proportion des matières d'emballages dans les achats...
